

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 31 mai 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 22	Nombre de votants : 19
Date de la convocation : 19 mai 2022	

N° 2

Organisation des élections professionnelles 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 31 mai à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BETHUNE, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. DERRE, Mme DURON, M. GAUMET, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRODIN, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. VALLEE, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. BESSEYRE, Mme GUILLOT, Mme PICARD.
- **Sapeurs-pompiers** : Colonel hors-classe GLASIAN, Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Commandant CUBIZOLLES, Capitaine IZARD.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. BOYER, M. DESFORGES, M. DA SILVA, M. PERRET, M. SOUCHAL.
- **Suppléants** : Mme BONY, Mme BERNARD, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

Les élections des représentants du personnel aux instances consultatives se dérouleront le 8 décembre 2022. Au préalable, l'établissement doit avoir déterminé les modalités de représentation aux différentes instances et défini l'organisation matérielle et technique de ces élections.

Au regard des récentes évolutions règlementaires, les instances consultatives concernées sont les suivantes :

- **les commissions administratives paritaires (CAP)** : à noter que les groupes hiérarchiques sont supprimés, qu'il est possible de créer une CAP unique, que les CAP des officiers de catégories A et B sont transférées au niveau local ;
- **la commission consultative paritaire (CCP)** : instance équivalente à la CAP pour l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie ;
- **le comité social territorial (CST)** : institué par la Loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, est issu de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, obligatoire pour les SDIS, sera également créée au sein du CST.

Une présentation de ces dispositions a été réalisée en réunion du groupe de dialogue social, le 12 avril dernier.

I – La création d'une commission administrative paritaire unique pour les personnels administratifs et techniques spécialisés de catégories A et B

Conformément à l'article L. 261-3 du Code général de la fonction publique, une commission administrative unique peut désormais être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif est inférieur à 40.

Au sein du SDIS 63, **il est proposé de mettre en œuvre cette disposition pour les PATS de catégorie A et B**. En effet, l'effectif global de ces deux catégories est de 38.

II – La création d'une commission consultative paritaire

Pour la fonction publique territoriale, les commissions consultatives paritaires (CCP) ont été créées par la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, puis modifiées par la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Jusqu'à cette dernière modification, il était impossible pour le SDIS 63 de créer une CCP pour chaque catégorie hiérarchique. Ainsi, lors des élections professionnelles de 2018, la théorie de la formalité impossible a été évoquée.

Concernant le prochain scrutin, celui-ci verra la **création d'une CCP pour l'ensemble des agents contractuels de droit public, sans distinction de catégorie** (effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 de 26).

III – La définition du nombre de représentants au sein du comité social territorial et le maintien du paritarisme

Compétents sur les questions d'ordre collectif, les CST reprennent l'intégralité des attributions actuelles des Comités Techniques et seront, de plus, associés à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines, en particulier des lignes directrices de gestion.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera instituée au sein du CST afin d'exercer les attributions dans ces domaines qui étaient jusque-là exercées par le CHSCT.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 définit les grands principes de compositions des CST et des formations spécialisées et notamment la définition du nombre de membres et leurs modalités de désignation.

En amont du scrutin, l'établissement doit se positionner sur le nombre de représentants du personnel qui siégeront au CST et sur le maintien du paritarisme entre les collèges représentant le personnel et la collectivité.

Ainsi, conformément à l'effectif du SDIS (compris entre 200 et 999 agents au 1^{er} janvier 2022) et aux dispositions réglementaires, il est possible de déterminer le nombre de représentants au CST entre 4 et 6 titulaires et autant de suppléants.

Pour rappel, dans le cadre des dernières élections professionnelles de 2018, le SDIS 63 avait fixé au maximum des possibilités réglementaires le nombre de représentants du personnel pouvant siéger au CT, **soit 6. Il est proposé de maintenir ce format.**

Concernant la formation spécialisée du CST, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaire au CST dont elle émane. En outre, selon l'article 16 du décret du 10 mai 2021, chaque titulaire doit en principe disposer d'un suppléant, mais pour des facilités de fonctionnement de la formation, il est possible de désigner deux suppléants par titulaire.

Ainsi, les représentants titulaires sont désignés parmi les titulaires et suppléants élus au CST. Chaque organisation syndicale ayant obtenu un siège doit en effet désigner les représentants titulaires e nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le CST, et ce, sous un délai d'un mois.

À noter que les suppléants de la formation spécialisée sont librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST, dans la continuité des modalités jusqu'alors applicables pour la désignation des membres du CHSCT.

En outre, lors du mandat courant actuellement, il avait également été décidé de **maintenir le paritarisme entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration. Il est proposé de reconduire ces mêmes dispositions.**

Ce rapport a été présenté au Comité Technique et a reçu un avis favorable du Bureau.

_____ DELIBERATION _____

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à la majorité, décide :

- de créer une CAP commune pour les PATS de catégorie A et B ;
- de prendre acte de la création d'une CCP ;
- de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires au CST ;
- de valider la composition paritaire du CST.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2022

Le président
du conseil d'administration du SDIS,

Accusé de réception en préfecture 063-286300017-20220609-22_07641-DE Date de télétransmission : 09/06/2022 Date de réception préfecture : 09/06/2022


Jean-Paul CUZIN

